

REPUBLIQUE DU NIGER

PREMIER MINISTRE

DIRECTION DE CABINET

ARRETE N° **000073** / PM

Du **04 JUIL 2005**

Portant création, attributions, composition et fonctionnement du dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative EITI au Niger (EITIN).

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la constitution du 09 Août 1999;
- VU l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation de l'administration civile de l'État et fixant ses missions;
- VU l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'État et les conditions de nomination des titulaires;
- VU le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation de l'administration civile de l'État et fixant ses missions;
- VU le décret n° 2004-403/PM du 24 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2005-003/PM du 07 Janvier portant organisation des services du Premier Ministre et fixant leurs attributions;
- VU le décret n° 2005-043/PRN/MM/E du 18 Février 2005 déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Énergie;
- VU le décret 2005-92/PRN/MM/E du 22 Avril 2005 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Énergie
- VU l'arrêté n° 001/PM du 10 Janvier 2005 portant création, attributions et organisation des Départements au Cabinet du Premier Ministre
- VU les nécessités de service;
- Sur rapport du Directeur de Cabinet du Premier Ministre

ARRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier: Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, un dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives au Niger (EITIN).

Article 2: Le dispositif institutionnel créé à l'article premier ci-dessus comprend:

1. Un Comité Interministériel;
2. Un Comité National de Concertation EITIN;
3. Une Cellule de Pilotage et de Gestion;



CHAPITRE 2: DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL

Article 3: Le Comité a pour missions de:

1. définir les grandes orientations politiques et stratégiques de l'Initiative sur la Transparences des Industries Extractives au Niger;
2. superviser le processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'Initiative EITI au Niger;
3. s'assurer de la participation de tous les acteurs au processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'Initiative EITI au Niger;
4. évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'Initiative EITI sur le Développement Durable et la Réduction de la Pauvreté au Niger.

Article 4: Placé sous l'autorité du Premier Ministre, le Comité Interministériel est composé ainsi qu'il suit:

1. **Président:** Son Excellence Monsieur le Premier Ministre

2. **Membres:**

- Le Ministre des Finances et de l'Économie;
- Le Ministre des Mines et de l'Énergie;
- Le Ministre du Commerce;
- Le Ministre du Développement Communautaire;
- Le Ministre de la Justice;
- Le Secrétaire Général de la Présidence;
- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre;
- Un représentant des Partenaires Financiers Bilatéraux;
- Un représentant des Bailleurs de Fonds Multilatéraux.

Article 5: Le secrétariat du Comité Interministériel est assuré par la Cellule de Pilotage et de Gestion du dispositif créé à l'article deux ci-dessus.

Le secrétariat dresse le procès-verbal de toutes les réunions.

Article 6: Le Comité Interministériel se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

CHAPITRE 3: DU COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION EITIN

Article 7: Le Comité National de Concertation EITIN a pour missions de:

1. servir de cadre de concertation entre les différents acteurs de la mise en œuvre de l'Initiative EITIN;
2. informer et sensibiliser tous les intervenants dans le processus sur les enjeux, l'importance de la préparation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de l'Initiative;
3. approuver les formulaires de déclaration des revenus tirés par le gouvernement de l'Industrie Extractive;

4. approuver les formulaires de déclaration des paiements versés par l'Industrie Extractive au gouvernement du Niger;
5. s'assurer de l'édition et de la large diffusion des déclarations des revenus du gouvernement;
6. amener tous les intervenants à participer activement au débat public sur les résultats de l'Initiative;
7. s'assurer de la contribution de l'Initiative au Développement Durable et à la Réduction de la Pauvreté au Niger, conformément aux politiques et stratégies définies par le Comité Interministériel;
8. procéder aux arbitrages nécessaires dans le cadre des actions à programmer pour la mise en œuvre de l'Initiative.

Article 8: Placé sous l'autorité du Ministre des Mines, le Comité National de Concertation sur l'Initiative EITIN est composé ainsi qu'il suit:

1. **Président:** Le Ministre des Mines et de l'Énergie
2. **Membres:**
 - Un représentant de la Présidence de la République;
 - Le Conseiller Principal du Premier Ministre chargé du Département Économie Finances;
 - Le Conseiller Technique du Premier Ministre chargé des Mines et de l'Énergie;
 - Le Commissaires aux Ressources Internes du Ministère de l'Économie et des Finances;
 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Énergie;
 - Le Directeur des Mines;
 - Le Directeur des Hydrocarbures;
 - Deux représentants de la Commission Économie et Finances de l'Assemblée Nationale;
 - Un représentant de la Cour des Comptes;
 - Trois (3) représentants du Conseil Économique et Social;
 - Un représentant du Ministère chargé du Commerce;
 - Un représentant du Haut Conseil des Collectivités;
 - Un représentant du Ministère de la Justice;
 - Un représentant du Ministère du Développement Communautaire;
 - Un représentant du Ministère de la Santé;
 - Un représentant du Ministère chargé de l'Éducation de Base et de l'Alphabétisation;
 - Un représentant de l'Ordre des Avocats;
 - Trois (3) représentants de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques;
 - Un représentant de COMINAK;

- Un représentant de SOMAÏR;
- Un représentant de SML;
- Un représentant de la CCAIAN;
- Un représentant des média publics;
- Un représentant des média privés;
- Un représentant du collectif des ONG nationales;
- Un représentant du collectif des ONG internationales;
- Un représentant du SYNTRAMIN;
- Un représentant du collectif des Organisations Communautaires de Base.

Article 9: Le secrétariat du Comité National de Concertation est assuré par la cellule de Pilotage et de Gestion du dispositif créé à l'article deux ci-dessus.

Le secrétariat dresse le procès-verbal de toutes les réunions.

Article 10: Le Comité National de Concertation EITIN se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

CHAPITRE 4: DE LA CELLULE DE PILOTAGE ET DE GESTION

Article 11: La Cellule de Pilotage et de Gestion est responsable de la mise en œuvre de l'Initiative EITI au Niger. A ce titre, elle est chargée de:

1. Contribuer à mettre en place du cadre institutionnel et légal de la mise en œuvre de l'Initiative EITI au Niger;
2. Assurer la coordination et l'harmonisation des interventions dans le cadre de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives au Niger;
3. Assurer la qualité des interventions;
4. Gérer tous les événements relatifs à la mise en œuvre de l'Initiative EITI au Niger;
5. Participer aux événements internationaux relatifs à l'Initiative EITI;
6. Proposer toute mesure corrective entrant dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative au Niger;
7. Définir et gérer l'Assistance Technique et Financière nécessaire dans le cadre de mise en œuvre de l'Initiative EITI au Niger;
8. Veiller à la déclaration de revenus tirés de l'Industrie Extractive par le Gouvernement du Niger et à la déclaration des paiements effectués par l'Industrie Extractive au Gouvernement du Niger;
9. Assurer l'édition et une large diffusion des déclarations de l'Initiative;
10. Produire les différents rapports relatifs à la mise en œuvre de l'Initiative EITI au Niger;
11. Établir et transmettre le rapport de l'Initiative EITI au Niger au Secrétariat de l'Initiative EITI à Londres (Royaume Uni);
12. Assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre de l'Initiative EITI au Niger.

Article 12: Placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Premier Ministre, la Cellule de Pilotage et de Gestion est composée comme suit:

1. Un spécialiste des secteurs Mines et Énergie, avec des compétences en gestion;
2. Un juriste;
3. Et un expert en communication;

La cellule dispose d'un personnel d'appui.

Article 13: Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Cellule de Pilotage et de Gestion pourra solliciter l'appui de tous les départements et des services rattachés du cabinet du Premier Ministre, ainsi que des structures techniques des différents ministères.

La Cellule peut se faire appuyer par toute autre structure de l'État en tant que de besoin.

Article 14: Les moyens de fonctionnement de la Cellule de Pilotage et de Gestion sont pris en charge par le budget national. La Cellule peut bénéficier de tout autre assistance technique et financière en vue de l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE 5: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les organes de préparation, de mise en œuvre et de suivi-évaluation de l'Initiative EITI peuvent faire appel à toute personne physique ou morale dont ils jugent les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 16: Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Mines et de l'Énergie et le Directeur de Cabinet du Premier Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 17: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 JUIL 2005

Signé Le Premier Ministre

Pour ampliation

Le Directeur de Cabinet



HAMA AMADOU